Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne à Ramatuelle (83)

n°Ae: 2012/65

Avis délibéré n°Ae 2012/65/ n° CGEDD 008587-01 adopté lors de la séance du 05/12/2012
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale[1] du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 5 décembre 2012 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne (83)

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Rauzy, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Féménias, Lafitte, Lagauterie, Schmit.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le schéma qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Guth, Steinfelder, MM. Letourneux, Ullmann.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par courrier du maire de Ramatuelle en date du 13/09/2012, le dossier ayant été reçu complet le 17/09/2012

L'Ae a consulté :

- *le préfet de département du Var par courrier en date du 21/09/2012 dont il a reçu réponse le 26 /10/2012,*
- *le ministère du travail, de l'emploi et de la santé par courrier en date du 21/09/2012,*
- *la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par courrier en date du 21 septembre 2012 dont il a reçu réponse le 27 novembre 2012,*

Sur le rapport de Frédéric Cauvin et de Philippe Schmit dans lequel les recommandations sont portées en gras pour en faciliter la lecture, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

[1] Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

La plage de Pampelonne, d'une superficie de 27 ha et d'une longueur de 4,5 km, est située sur la frange littorale de la commune de Ramatuelle dans le Var (83). Son cadre naturel exceptionnel ainsi que la qualité de ses paysages en font un des sites touristiques majeurs du littoral français. La plage est fréquentée quotidiennement par plus de 20 000 personnes en période estivale et génère annuellement un chiffre d'affaires de plusieurs dizaines de millions d'euros pour les établissements de plage.

L'application stricte de la loi littoral du 3 janvier 1986 et des dispositions relatives au domaine public maritime aurait conduit à évacuer de la plage, classée espace naturel remarquable, l'essentiel des établissements qui contribuent à son économie touristique. Cependant, en vertu de l'article L.146-6-1 du code de l'urbanisme, la commune de Ramatuelle a la possibilité d'établir un schéma d'aménagement de cette plage permettant, à titre dérogatoire, le maintien ou la reconstruction de certaines installations. Cette procédure, inédite à ce jour, vise à l'élaboration par la commune d'un document d'aménagement spécifique qui devra être approuvé après enquête publique par un décret en Conseil d'Etat. Ce schéma est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Un tel schéma d'aménagement présente des enjeux environnementaux considérables sur terre et en mer : présence de nombreuses espèces protégées, gestion du site Natura 2000 de la Corniche Varoise, paysages de grande qualité à préserver, etc. En outre, la plage est soumise à une érosion de plus en plus prononcée avec la disparition progressive de son cordon dunaire. Son importante fréquentation touristique est également source de nombreuses nuisances (bruit, déchets, atteinte aux milieux marins, etc.).

L'objectif affiché par le schéma d'aménagement est de rétablir un état plus satisfaisant à la plage en réorganisant de manière plus efficace sa fréquentation touristique. Il vise à n'autoriser que des installations considérées par le maître d'ouvrage (commune de Ramatuelle) comme démontables sur le domaine public maritime (DPM) et permanentes, mais « réversibles », au-delà de la dune. Celle-ci sera par ailleurs reconstituée sur une partie du linéaire de la plage. Le DPM ne devrait plus accueillir désormais que des installations nécessaires à la sécurité des plages et des installations démontables de petite taille (30 m² au maximum par unité) sur une période limitée de l'année. Au regard de la situation actuelle, la mise en œuvre de ce schéma constituerait une amélioration sensible du respect de la qualité d'espace naturel remarquable du site.

Les principales recommandations émises par l'Ae sur le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne sont les suivantes :

- justifier le périmètre retenu pour le schéma et notamment l'exclusion de celui-ci de certains des espaces naturels proches de la plage inclus dans la bande des 100 mètres,
- définir précisément le statut des orientations du fascicule 3 « prescriptions et orientations » du dossier qui lui a été transmis et celui des dispositions relatives aux travaux qui figurent dans le dossier ;
- indiquer précisément les dispositions du schéma qui seront intégrées dans les cahiers des charges des établissements appelés à bénéficier des nouvelles autorisations et détailler les mesures de suivi qui accompagneront la mise en œuvre du schéma ;
- mentionner dans le dossier les engagements que la commune prend à son compte, notamment pour ce qui concerne les travaux nécessaires à la mise en œuvre du schéma ;
- réévaluer les impacts du schéma sur l'herbier de Posidonie, compte tenu du développement de la capacité d'accueil de moyens de transport maritime, et sur toutes les autres espèces protégées dont il conviendrait de mentionner les stations dans la notice d'incidence Natura 2000. L'Ae recommande également d'indiquer les mesures qui seront prises pour limiter le mouillage ;
- préciser comment la résorption des points noirs visuels sera effectuée, en indiquant les impacts potentiels sur l'environnement des opérations prévues résultant du schéma et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire et les compenser.
- s'engager sur le devenir de la localisation de la déchetterie afin que les espaces proches du rivage et le ruisseau situé à proximité ne puissent être affectés par les pollutions inhérentes à l'activité de stockage de déchets.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

1 Contexte et présentation du schéma

La plage de Pampelonne, d'une superficie de 27 ha et d'une longueur de 4,5 km, est située sur la frange littorale de la commune de Ramatuelle (2 329 habitants) dans le Var (83). Ramatuelle dispose de 16 km de côte, s'étend sur 3 557 hectares dont 1 400 d'espaces boisés et 750 consacrés à la vigne.

La plage est accessible par sept voies principales organisées en râteau à partir de la RD 93 dite « route des plages ». Située à proximité du golfe de Saint-Tropez, ce site est mondialement connu comme haut lieu du tourisme depuis la moitié du XXème siècle.
La fréquentation journalière en période estivale se situe entre 20 000 et 30 000 personnes. Le chiffre d'affaires des 27 établissements de la plage de Pampelonne (restaurants, bars, locations fauteuils de plage, bateaux,etc.) était en 2006 de 33,3 M€. Une redevance de 1,1M€ a été versée à la commune dont 0,468 M € prélevés par l'Etat au titre de l'occupation du domaine public.

1.1 Contexte

La commune de Ramatuelle est couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des cantons de Grimaud et Saint-Tropez (comprenant 12 communes) approuvé par délibération du 12 juillet 2006 et rendu exécutoire le 22 décembre 2006.

Une révision du SCoT a été prescrite par délibération du 16 septembre 2010 afin d'élaborer le volet maritime du SCoT valant Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Les études relatives au SMVM sont en cours (phase de diagnostic).

Le plan local d'urbanisme (PLU) que la commune avait élaboré a été annulé le 17 mars 2011. Le document d'urbanisme applicable est donc le plan d'occupation des sols (POS) du 10 juillet 1987 dont la procédure de révision a été approuvée le 27 mars 2001. Le secteur de la plage de Pampelonne n'est pas couvert par le POS. C'est par conséquent le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'y applique.

L'application stricte des dispositions relatives au domaine public maritime2 (DPM)3 comme à celles de la loi littoral4 du 3 janvier 1986 aurait dû conduire à évacuer de la plage, classée espace naturel remarquable, l'essentiel des établissements qui contribuent à son économie touristique : aucune construction n'est autorisée sur le DPM.

2 Le DPM naturel est constitué :

1. du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire celles des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite, côté large, de la mer territoriale ;
2. des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;
3. des lais (parcelles dont la mer s'est définitivement retirée) et relais (dépôts alluvionnaires) de la mer ;
4. des parties non aliénées de la zone dite de cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, depuis le loi du 3 janvier 1986 dite « loi littoral ».

Ces éléments sont déterminés par la simple constatation de leur situation par rapport à des phénomènes naturels présents (par exemple, pour le rivage de la mer) ou passés (par exemple, pour les lais et relais de la mer). Le rivage, ainsi que les lais et relais de mer peuvent ainsi faire l'objet d'une délimitation.

3 L'article L.2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. […] Nul ne peut en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations ».

4 L.146-1 à L.146-9 du code de l'urbanisme.

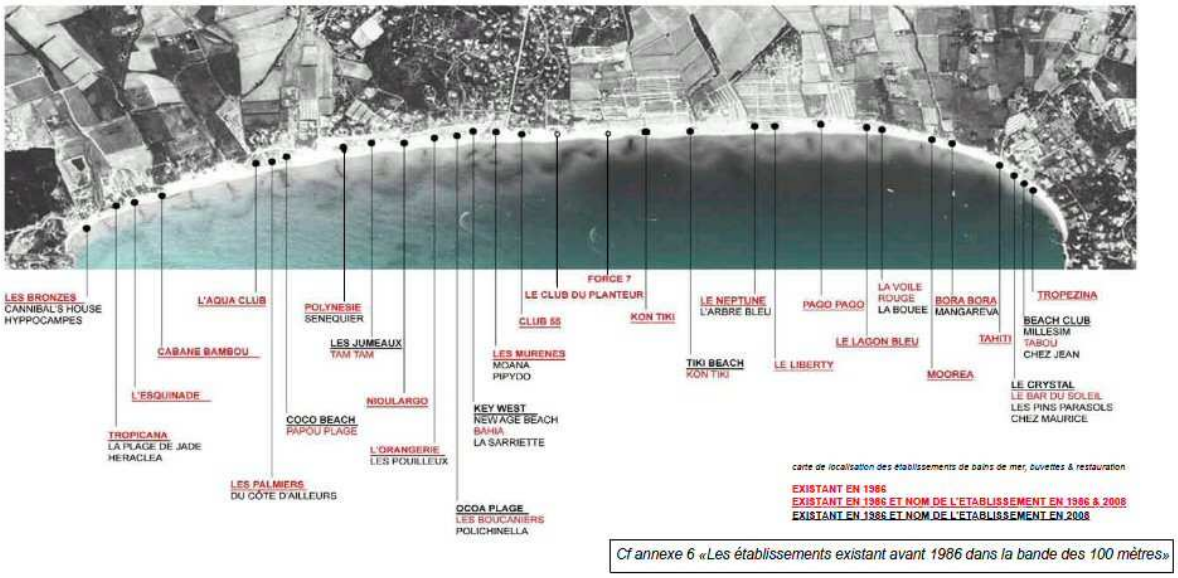

Figure 1 : Etablissements de la plage de Pampelonne existant dans la bande des 100 mètres avant 1986 (source : rapport de présentation)

L'art L.146-4 du code de l'urbanisme dispose en effet que: « en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ».

Figure 2 : Plage et arrière-plage du site de Pampelonne (source : résumé non-technique)

En vertu de l'article L.146-6-15 du code de l'urbanisme, la commune peut établir un schéma d'aménagement[6] autorisant, à titre dérogatoire, le maintien ou la reconstruction d'une partie des équipements ou constructions existants à l'intérieur de la bande des cent mètres dès lors que ceux-ci sont de nature à permettre de concilier les objectifs de préservation de l'environnement et d'organisation de la fréquentation touristique. Cette procédure, mise en œuvre pour la première fois par le présent dossier, vise

[5] Amendement à la loi littoral découlant de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, suite à la proposition de M. Robert Gaïa, député du Var.

[6] « Afin de réduire les conséquences sur une plage et les espaces naturels qui lui sont proches de nuisances ou de dégradations sur ces espaces, liées à la présence d'équipements ou de constructions réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée, une commune ou, le cas échéant, un établissement public de coopération intercommunale compétent peut établir un schéma d'aménagement.
Ce schéma est approuvé, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.
Afin de réduire les nuisances ou dégradations mentionnées au premier alinéa et d'améliorer les conditions d'accès au domaine public maritime, il peut, à titre dérogatoire, autoriser le maintien ou la reconstruction d'une partie des équipements ou constructions existants à l'intérieur de la bande des cent mètres définie par le III de l'article L.146-4, dès lors que ceux-ci sont de nature à permettre de concilier les objectifs de préservation de l'environnement et d'organisation de la fréquentation touristique.
Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

donc à l'adoption d'un document d'urbanisme spécifique au secteur de la plage qui sera annexé au futur PLU de la commune. Pour s'assurer que les atteintes aux principes énoncés par la loi littoral ne sont pas excessives notamment au regard des espaces naturels remarquables, le législateur a prévu que le schéma serait approuvé après enquête publique par un décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Cette procédure a été engagée dans le cadre de Pampelonne depuis plusieurs années. Elle faisait suite aux décisions des juridictions administratives[7] qualifiant d'espaces naturels remarquables la plage de Ramatuelle et son cordon dunaire et aux nombreux contentieux relatifs aux établissements de plage. Ceux-ci font actuellement l'objet de sous-concessions annuelles du domaine public.

Le projet de schéma d'aménagement a fait l'objet de deux présentations en Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) les 12 juin 2009 et 29 janvier 2010 ainsi que d'une enquête publique du 16 août 2010 au 17 septembre 2010 à la suite d'un premier arrêt du schéma d'aménagement par délibération du 8 juillet 2010.

1.2 Présentation du schéma et des aménagements projetés

Le projet de schéma vise à permettre un réaménagement de la plage de Pampelonne en intégrant les impératifs de protection du cadre naturel qualifié d'exceptionnel tout en veillant à conserver l'intérêt touristique déterminant qu'elle représente depuis plus de 40 ans. Pour ce faire, le schéma délimite des zones Zp (zone d'implantation sur le DPM) et ZaP (zone de réimplantation hors DPM de constructions existantes avant 1986) dans lesquelles l'implantation d'établissements de plage sera possible. Par ailleurs, le schéma prévoit la construction de trois nouveaux pontons.

Dans les dix Zp identifiées, ne seront autorisées que des installations considérées par le maître d'ouvrage comme « démontables » et démontées une partie de l'année. Le nombre d'établissements présents sur le DPM diminuera de 27 à 23 et il ne saurait désormais accueillir que des installations nécessaires à la sécurité des plages et des installations démontables de petite taille[8] (30 m² au maximum par unité) démontées à l'issue de la saison touristique.

Le dossier précise que les seules constructions permanentes qui seront autorisées dans le périmètre du schéma seront « réversibles » et localisées dans les ZaP situées en dehors du DPM, au-delà de la dune. Celle-ci sera par ailleurs reconstituée sur une partie du linéaire de la plage[9].

La superficie totale (Zp et ZaP comprises) consacrée à ces établissements sera réduite passant de 13 629 m² en 2008 à 8161 m² après la mise en œuvre du schéma. Celui-ci conduirait notamment à la démolition des établissements situés sur le DPM soit 8909 m².

Le schéma d'aménagement définit, entre autres, les prescriptions qui pourront être imposées aux bénéficiaires des autorisations prévues à l'article *R.146-3 10 du code de l'urbanisme (bande des 100 m seulement) afin

7 Les deux premières décisions sont intervenues avant la promulgation de l'art L.146-6-1 du code de l'urbanisme : le Tribunal administratif de Nice, 23 décembre 1996, évoque à propos de la plage de Pampelonne « un site ou un paysage remarquable et caractéristique du patrimoine naturel du littoral nécessaire au maintien des équilibres biologiques et présentant un intérêt écologique » et la Cour Administrative d'Appel de Marseille, arrêt du 20 janvier 2000, précise que « la plage de Pampelonne et son cordon dunaire, partie naturelle d'un site inscrit, constitue l'un des espaces remarquables dont le législateur a entendu assurer la préservation sans que puisse y faire obstacle l'intérêt économique de l'aménagement envisagé ». L'arrêt du 13 novembre 2002 du Conseil d'Etat qualifie le site « d'un des espaces remarquables dont le législateur a entendu assurer la préservation ».

8 Il est indiqué qu'il pourra s'agir de buvettes ou d'installations de plage (matelas, transats, etc.).

9 Les modalités générales de reconstitution du cordon dunaire (pose de ganivelles, apports de sable, etc.) sont indiqués dans le rapport de présentation (pièce 1) du schéma.

10 Article *R.146-3 : « Le schéma d'aménagement mentionné à l'article L. 146-6-1 du code de l'urbanisme :

1° Comporte, pour le territoire qu'il délimite, une analyse de l'état initial du site, portant notamment sur les paysages, les milieux naturels, les conditions d'accès au domaine public maritime et les équipements et constructions réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

2° Définit les conditions d'aménagement des plages et des espaces naturels qui leur sont proches ainsi que les modalités de desserte et de stationnement des véhicules. Il fixe les mesures permettant d'améliorer l'accès au domaine public maritime, de réduire les dégradations constatées et d'atténuer les nuisances ;

3° Justifie les partis d'aménagement retenus et évalue leur incidence sur l'environnement, au regard des objectifs définis à l'article L. 146-6-1 ;

4° Détermine, dans la bande des 100 mètres mentionnée au III de l'article L. 146-4, les équipements ou constructions dont le maintien ou la reconstruction peuvent être autorisés par dérogation aux articles L. 146-1 à L.

que ces équipements et constructions ne dénaturent pas le caractère du site et ne compromettent pas la préservation des paysages et des milieux naturels.

Le périmètre retenu par le maître d'ouvrage n'est pas justifié dans l'évaluation environnementale alors que l'article *R.146-3 du code de l'urbanisme précise que le schéma concerne « la plage et les espaces naturels qui lui sont proches ». Or, il apparaît que dans les secteurs des Tamaris, de Moulins et de Patch, le périmètre du schéma est inférieur à la bande des 100 mètres et n'inclut pas les espaces naturels visés par la loi.

L'Ae recommande de justifier clairement le périmètre retenu pour le schéma et notamment l'exclusion de celui-ci d'espaces naturels proches de la plage et particulièrement de ceux inclus dans la bande des 100 mètres.

Le schéma ne traite pas du mode de gestion des futurs établissements. S'agissant de l'occupation des sols, le document identifie seulement la future localisation de la dune reconstituée, précise les lieux d'implantation des parcs de stationnement et indique les cheminements envisagés.

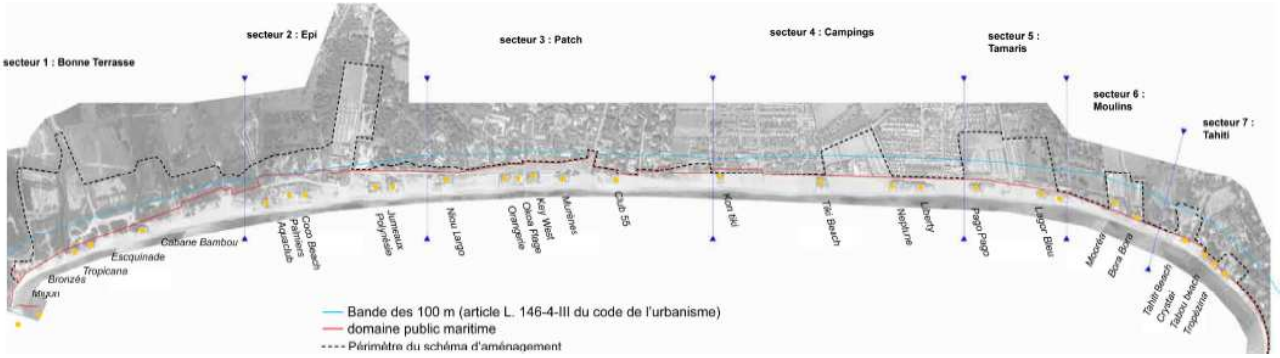

Figure 3: Plage de Pampelonne à Ramatuelle : bande des 100 mètres, DPM et périmètre du schéma (source : évaluation environnementale du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne)

2 Procédures relatives au schéma

Le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne est soumis à une évaluation environnementale puis à une enquête publique en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme11.

Un premier projet de schéma avait fait l'objet d'une enquête publique en 2010. A l'issue de celle-ci, il a été modifié. La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (n° 2010-788) promulguée avant l'approbation de ce premier projet a imposé une évaluation environnementale pour ces documents. Le nouveau projet, objet du présent avis, a été approuvé par le conseil municipal de Ramatuelle le 6 septembre 2012.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. L'évaluation environnementale est rédigée dans les conditions définies par cette directive ainsi que ses annexes et par les articles L.121-10 à L.121-15 du code de l'urbanisme.

Le schéma définit, conformément à l'article *R.146-3 du code de l'urbanisme, les conditions d'aménagement

146-6, ainsi que leur implantation. Il indique ceux qui doivent être démolis et fixe les conditions de la remise en état du site.

Le schéma d'aménagement définit dans un chapitre distinct les prescriptions qui pourront être imposées aux bénéficiaires des autorisations prévues à l'alinéa précédent afin que ces équipements et constructions ne dénaturent pas le caractère du site et ne compromettent pas la préservation des paysages et des milieux naturels. »

[11] Article L121-10 du code de l'environnement modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 16 :

« I. Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :

1° Les directives territoriales d'aménagement et les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ; 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ; 3° Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur ; 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 145-7.

II. Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants : […]

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 146-6-1 du présent code. »

des plages et des espaces naturels qui lui sont proches ainsi que les modalités de desserte et de stationnement des véhicules. Il fixe les mesures permettant d'améliorer l'accès au domaine public maritime, de réduire les dégradations constatées et d'atténuer les nuisances.

Dans la mesure où le maître d'ouvrage présente dans son dossier soumis à enquête publique non seulement les dispositions d'urbanisme qu'il entend appliquer au site, mais également les autres éléments venant à l'appui de ce schéma pour permettre d'apprécier l'ensemble des changements envisagés dans le cadre de l'opération de réaménagement de la plage de Ramatuelle, l'Ae a pris en considération les évolutions susceptibles de résulter de la réalisation des mesures proposées.

3 Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale permet d'identifier rapidement les enjeux du schéma. La cartographie mériterait cependant bien souvent d'être présentée à des échelles plus appropriées à une bonne compréhension du schéma. Les légendes pourraient également être rendues plus lisibles.

En outre, l'articulation entre les différentes pièces du dossier gagnerait à être clarifiée. Par exemple, les pièces intitulées « rapport de présentation » et « évaluation environnementale » présentent toutes les deux, sous des formes différentes, un état des lieux de l'environnement et un exposé des variantes étudiées, qui ne sont d'ailleurs pas les mêmes dans les deux cas. De plus, seul le premier document présente une description précise des aménagements envisagés et des représentations visuelles de la plage, avant et après mise en œuvre du schéma, alors que ces éléments seraient nécessaires pour en évaluer les impacts sur le plan de l'environnement.

3.1 Enjeux

Dans le dossier soumis à l'avis de l'Ae, il est précisé que le projet de schéma vise à améliorer la qualité du site en matière de biodiversité, de lutte contre l'érosion, de reconstitution de dune, de libération du domaine public maritime, de paysages et de présence humaine permanente. Si les aspects économiques (activités commerciales, tourisme, etc.) ont présidé à son élaboration, un des objectif du schéma est de réduire les nuisances et les dégradations constatées sur le site et de concilier les enjeux de préservation de l'environnement et d'organisation de la fréquentation touristique.

La particularité du site et son éligibilité à l'article L146-6-1 du code de l'urbanisme résultent de l'existence de nombreuses installations implantées sur le domaine public et sur la bande des 100 m au moment de la promulgation de la loi littoral.
Les conséquences attendues de la mise en œuvre du schéma seront notamment une implantation des constructions plus conformes aux règles pratiquées dans les espaces naturels remarquables et un rétablissement d'un état environnemental plus satisfaisant de la plage.

La réalisation de ce schéma devrait conduire à une occupation du DPM limitée à la saison touristique.

3.2 Analyse de l'état initial

La ZNIEFF[12] de type II « Plage de Pampelonne » couvre l'essentiel de l'aire retenue pour le schéma d'aménagement. L'état initial présenté dans le dossier décrit précisément les 28 espèces végétales recensées protégées par la loi et la localisation de leurs stations. Il détaille également les milieux marins, mais ne présente pas de cartographie des habitats naturels.

Le dossier mentionne la dégradation de l'herbier de Posidonie sans localiser précisément les zones concernées.

En ce qui concerne la faune, l'état initial souffre de certaines lacunes :

- les seuls inventaires faunistiques qui ont eu lieu dans le cadre de cette évaluation environnementale se sont déroulés aux mois de février, mars et avril 2012 (page 179, pièce 5) et le dossier ne décrit pas le mode opératoire utilisé ;

[12] Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- il est noté que des inventaires complémentaires ont été réalisés dans le cadre d'autres opérations mais aucun détail sur ces investigations n'est fourni ;
- l'évaluation environnementale souligne « la présence diffuse et une densité a priori très faible »13 de la tortue d'Hermann dans les boisements et les prairies humides d'arrière plage sans indiquer ses points de localisation potentiels ni les endroits où des spécimens ont été observés ;
- l'évaluation environnementale ne présente pas de description de la faune aquatique ;
- la faune est décrite de manière plus détaillée dans la notice d'incidences Natura 2000 sans que la méthodologie mise en œuvre pour réaliser les inventaires (nombre, dates, etc.) soit clairement présentée.

Une telle approche n'est pas suffisante pour rendre compte de manière exhaustive de l'état de la faune sur le site.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par une analyse détaillée de la faune terrestre, aquatique et des habitats naturels ainsi que par une description plus précise des inventaires réalisés.

3.3 Analyse des variantes et raisons du choix

Le dossier présente de manière claire et détaillée différentes variantes proposées dans le cadre des réflexions conduites sur le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne. Il ne mentionne toutefois pas quel serait le devenir du site en l'absence de schéma et dans l'hypothèse d'application stricte des dispositions communes de la loi littoral.
Plusieurs alternatives ont ainsi été étudiées : les projets de deux associations locales ainsi que le projet d'un candidat non retenu dans l'appel à projet. Les incidences positives et négatives de ces différentes propositions sont reprises dans un tableau de synthèse qui justifie le choix finalement arrêté. Ce tableau semble cependant indiquer que le projet retenu n'aurait pas d'incidence négative. L'Ae estime que cette conclusion mérite d'être relativisée au regard des différents éléments présentés dans le dossier qui lui a été transmis et des remarques faites dans le présent avis.

Il semblerait de plus que les critères ayant conduit au choix du projet retenu ne prennent pas en compte certains aspects tels que l'organisation des transports, notamment des transports en commun, ou la gestion des déchets sur le site.

L'Ae recommande de justifier les raisons du choix opéré au regard des autres solutions envisagées et de préciser quelles seraient les conséquences de l'absence de tout schéma d'aménagement.

3.4 Analyse des impacts du schéma et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues

3.4.1 Impacts en phase chantier/travaux

Le schéma occasionnera des travaux de réaménagement des parcs de stationnement, de reconstitution de la dune[14], de destruction d'établissements situés sur le DPM ou sur la bande des 100 m. Il conduira à la construction de nouveaux établissements hors DPM et à des travaux de relocalisation des réseaux existants.

Par ailleurs, une partie des établissements autorisés par le schéma auront un caractère démontable. Le schéma aurait dû analyser les conséquences de ces montages/démontages et préciser les périodes durant lesquelles ces établissements devront être démontés. Il est fait mention du besoin d'utiliser des accès pour l'acheminement des matériaux de façon à ne pas affecter la dune et les espèces naturelles qui y vivent sans que ces cheminements soient décrits précisément.

Le dossier indique que la réversibilité des bâtiments prévus au-delà de la dune signifie qu'il s'agira de bâtiments dont la déconstruction est simple. Aucune description plus précise des travaux nécessaires ni des

[13] Conservatoire-Etudes des Ecosystèmes de Provence/Alpes du Sud, 2010 – Plan National d'Actions pour la conservation de la Tortue d'Hermann

[14] Afin de reconstituer la dune de la plage de Pampelonne, il est précisé, par secteur, les différents travaux à réaliser. Il peut s'agir de mettre en place des protections dunaires (par exemple par la pose de ganivelles), de créer des protections spécifiques et des passages dédiés afin de gérer la fréquentation du site, d'améliorer la gestion biologique et paysagère de la dune (arrachage des espèces exotiques envahissantes, mise en défens des espèces à protéger, etc.) ou encore de recréer une partie du cordon dunaire par apports sableux.

périodes pour leur construction et leur déconstruction n'est cependant fournie.

Conformément à l'article *R.146-3 alinéa 4 du code de l'urbanisme, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser :

- ***sur le DPM, les périodes de montage et démontage des installations autorisées par le schéma ainsi que les impacts de ces opérations ;***
- ***les conditions d'aménagement des plages et des espaces naturels qui leur sont proches (notamment en ce qui concerne les différents réseaux identifiés) ;***
- ***les conditions de la remise en état du site .***

L'Ae recommande d'en déduire des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

Le rapport de présentation précise que des apports sableux seront nécessaires à plusieurs endroits pour reconstituer le cordon dunaire. Cependant, ni l'ordre de grandeur des quantités de sable à utiliser, ni leur origine possible, ni l'impact de ces prélèvements ne sont indiqués dans le dossier transmis à l'Ae,.

Le dossier évoque un possible rechargement de la partie nord de la plage très érodée. La récupération de sédiments dans les zones marines centrale et sud pourrait effectivement représenter une solution à la condition qu'il soit démontré l'absence totale d'impacts sur les herbiers de Posidonie, ce que ne traite pas l'évaluation environnementale. Des études complémentaires seraient en tout état de cause à mener (études hydrosédimentaires et hydrodynamique).

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser les modalités de réalisation des travaux de reconstitution du cordon dunaire en indiquant les quantités de sable à utiliser et leur provenance ainsi que les modalités de ré-engraissement de la plage et de captation du sable. Par ailleurs, elle recommande que les études hydrosédimentaires et hydrodynamiques soient réalisées au préalable. Elle recommande également d'analyser les impacts de ces opérations sur les milieux naturels (notamment sur l'herbier de Posidonie) et d'en déduire des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

3.4.2 Impacts en phase exploitation, et mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts dommageables

3.4.2.1 Sites Natura 2000 et milieu naturel

Trois sites recensés au titre du réseau Natura 2000 sont situés à proximité du site de Pampelonne. Deux d'entre eux sont localisés à plus de 15 km de la plage[15]. Ils sont inscrits au titre tant de la directive Habitat que de celle portant sur la protection des oiseaux. L'étude d'incidence ne relève pas de liens entre les espèces présentes sur ces sites et la plage de Pampelonne.

En revanche, le site Natura 2000 de la Corniche Varoise (FR93001624) est directement concerné. Le projet de schéma, en réorganisant notamment les accès à la plage, peut avoir des impacts sensibles sur la fréquentation de celle-ci, en particulier en ce qui concerne les accès maritimes. L'herbier de Posidonie[16] a connu une forte régression. Son état écologique est qualifié de moyen à médiocre[17] dans la baie de Pampelonne. Trois phénomènes peuvent expliquer cette dégradation : les rejets de la station d'épuration (STEP) et de ses effluents, le développement de l'algue Caulerpa Taxifolia (espèce exotique envahissante) et les mouillages. Ces derniers sont nombreux notamment au mois d'août avec une concentration particulière de bateaux d'une longueur supérieure à 30 m. Durant l'été 2001, il a été dénombré jusqu'à 256 mouillages par jour (soit 35 % des mouillages forains du Littoral des Maures)[18].

Sept pontons existent actuellement sur la plage. Le schéma vise à implanter trois pontons publics supplémentaires (dans les secteurs Epi, Patch et Tamaris). L'usage de ces installations a été décrit sur place aux rapporteurs comme site de débarquement de passagers empruntant des embarcations légères entre leur navire et la plage. Si l'implantation de ces pontons est, à l'exception de celui du site Tamaris, éloignée de la

[15] Sites Plaine et Massif des Maures d'une part et Rade d'Hyères d'autre part.

[16] Véritable forêt sous-marine, l'herbier de Posidonie constitue un habitat, une source de nourriture, une zone de reproduction et d'élevage pour de nombreuses espèces. Il stabilise les fonds et diminue l'érosion des plages. Il produit jusqu'à 14 litres d'oxygène par jour et par mètre carré. Il constitue de ce fait une priorité pour Natura 2000.

[17] En 2010, la densité moyenne de l'herbier en limite inférieure était de 18 faisceaux au m² contre 157 en 2000.

[18] Référence donnée dans le dossier d'évaluation environnementale page 46.

partie principale de l'herbier de Posidonie, ils permettront un accueil de navires supplémentaires dans la baie susceptible d'affecter les espèces protégées au titre de la directive Habitat. A ce titre, l'évaluation par le maître d'ouvrage d'une atteinte faible du schéma sur les habitats marins ne paraît pas satisfaisante. Par ailleurs, les mesures visant à éviter l'ancrage dans l'herbier s'avèrent à ce stade annoncées mais non détaillées.

Compte tenu de la dégradation constatée de l'herbier en raison de la forte fréquentation du site et du potentiel supplémentaire offert par les nouveaux appontages, l'Ae recommande de réévaluer les incidences, notamment en termes d'impacts induits, de la création de nouveaux pontons sur le site Natura 2000 de la Corniche Varoise.

Par ailleurs, pour préserver ce site, l'Ae recommande aux services de l'Etat d'accompagner la mise en œuvre du schéma notamment par la mise en place de zones d'interdiction de mouillages, par le contrôle des ancrages et par la délimitation de zones d'interdiction de toute activité pouvant affecter les espèces et habitats maritimes protégés.

Par ailleurs, de nombreuses espèces animales (mammifères, reptiles, invertébrés) et végétales (19 espèces en milieu dunaire, 9 dans d'autres milieux) protégées sont présentes dans le périmètre du site d'importance communautaire (SIC)[19]. Des espèces rares, voire très rares, sont présentes sur la plage et en arrière de la dune et peuvent être affectées tant par les travaux que par la réorganisation des activités économiques relocalisées dans une zone plus proche des espaces naturels de l'arrière plage[20]. La cartographie incluse dans la notice d'incidence ne présente cependant pas les habitats terrestres du SIC pourtant en partie situés sur la plage. L'étude ne mentionne pas non plus les connexions écologiques constatées.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de réévaluer les impacts du schéma sur toutes les espèces protégées dont il conviendrait de mentionner les stations dans la notice d'incidence Natura 2000. L'Ae recommande de plus d'indiquer les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser ces impacts.

3.4.2.2 Cordon dunaire

L'une des principales ambitions du schéma d'aménagement de la plage consiste à restaurer « un système dunaire qui, par essence, bouge au gré des éléments et des événements naturels ». L'analyse de l'évolution du cordon dunaire se fonde sur une étude de la mobilité du trait de côte entre 1955 et 1998. Or, le développement touristique de la plage, qui a potentiellement eu des impacts importants sur la dune, a débuté dès le début des années 1950. Par conséquent l'étude réalisée ne saurait retranscrire de manière fidèle le fonctionnement *naturel* du cordon dunaire de la plage de Pampelonne. Les modalités d'implantation du bâti prévues par le schéma ont été déterminées à partir des ses évolutions récentes, fortement influencées par les activités touristiques, et non pas à partir de son fonctionnement naturel. Les opérations envisagées dans le cadre du schéma relèvent donc plus de la mise en valeur des caractéristiques actuelles de l'espace existant que de la restauration de l'écosystème dunaire initial. Par ailleurs, le dossier ne présente pas d'analyse des évolutions futures du cordon dunaire.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de conduire une analyse approfondie, sur une période plus importante que 1955-1998, de la mobilité du cordon dunaire et de réaliser une étude prospective de cette mobilité. Elle recommande d'en déduire les impacts du schéma, notamment en ce qui concerne les modalités d'implantation du bâti, sur l'objectif de restauration de cet écosystème et de prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts.

3.4.2.3 Risques

La plage de Pampelonne est sujette à une forte érosion marine sur sa partie nord, plus limitée au centre et au sud. Le système sédimentaire désorganisé en raison des activités humaines, comme le retrait de la plage tous les deux jours en période estivale des feuilles sèches de Posidonie contribuent à l'évolution défavorable du phénomène. L'initiative d'étendre les feuilles mortes en fin de saison touristique en banquettes de plage jouera un rôle favorable à la reconstitution de la plage et participera à la lutte contre la submersion marine.

La restauration d'exutoires pour chacun des cours d'eau devrait également favoriser la recharge sédimentaire. Le schéma se montre donc a priori porteur d'une amélioration sensible de ce milieu. Cependant, il n'intègre pas les aspects liés aux changements climatiques.

Au cours de la visite des rapporteurs sur le terrain, il a été indiqué qu'un feu s'était déclaré au niveau du secteur de l'Epi sur une superficie de quelques mètres carrés causant la perte de nombreux végétaux dans un

[19] Enregistrement par la Commission Européenne le 13/01/2012.

[20] Là où la présence de la Tortue d'Hermann et de la Tortue Emys orbicularis, toutes deux espèces protégées, avait été constatée.

secteur sensible sur le plan de la biodiversité. L'implantation de nouvelles constructions et d'activités dans l'arrière plage, qui présente un couvert végétal plus important que le DPM, et le contexte climatique de la plage de Pampelonne font du risque incendie un des enjeux sur lesquels ils convient de porter une attention particulière.

L'Ae recommande de préciser quels sont les impacts du schéma sur l'exposition des populations, des constructions et du milieu naturel au risque incendie et d'exposer les mesures auxquelles le maître d'ouvrage s'engage pour y faire face, et leurs impacts sur les milieux naturels.

3.4.2.4 Eau

Le schéma envisage la poursuite des travaux engagés pour libérer les embouchures des cours d'eau[21] (Gros Vallat, l'Oumède, le Pascati et le Tahiti). Ces travaux constituent un accompagnement au schéma et seraient bénéficiaires pour le territoire en renforçant des corridors de biodiversité.

Le SDAGE mentionne de son côté la présence d'une zone humide intitulée « *Pampelonne les Baraques plaine alluviale* ». Le rapport de présentation du PLU[22] indique également la caractéristique de zone humide sur la dépression du Gros Vallat. Le dossier de présentation du schéma n'en fait pas mention. Il y aurait lieu de le compléter sur ce point et de justifier que l'aménagement est compatible avec la fonctionnalité de la zone humide.

Une étude de 1997 (page 66 de l'évaluation environnementale) indique de plus que les ruisseaux du Gros Vallat, de l'Oumède et du Beauqui seraient à l'origine des flux de polluants les plus importants sur la plage. En cas d'orages violents, une pollution des eaux de mer, due au nombre de ruisseaux débouchant sur la plage et aux disfonctionnements dans le réseau d'eaux usées/pluviales, a pu être constatée[23]. Le dossier transmis à l'Ae ne précise cependant pas comment sera prise en compte cette problématique par le schéma.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'indiquer comment il envisage de traiter la problématique de la pollution de l'eau de mer potentiellement engendrée par les ruisseaux débouchant sur la plage, notamment en cas d'orages.

3.4.2.5 Transports

L'article L146-6-1 du code de l'urbanisme précise que le schéma « *fixe les mesures permettant d'améliorer l'accès au domaine public maritime, de réduire les dégradations constatées et d'atténuer les nuisances* ». Actuellement, la plage de Pampelonne n'est desservie par aucun réseau de transport en commun (pièce 1 p 69) et le rapport de présentation montre qu'en période estivale, des foyers de stationnement sauvage peuvent se développer dans des secteurs présentant un fort intérêt sur le plan de la biodiversité (nord du secteur de la bonne terrasse).

L'Ae recommande de compléter le dossier en précisant comment les problématiques du transport et du stationnement sont prises en compte par le schéma et quels sont les engagements du maître d'ouvrage pour éviter tout stationnement sauvage.

Par ailleurs, il est à noter qu'aucune piste cyclable n'existe sur le site de Pampelonne, mais qu'un réseau sera organisé entre l'arrière plage et la dune. Un tel aménagement constituera une avancée significative pour favoriser l'accès au site par des modes doux. Toutefois, il serait susceptible de favoriser la fréquentation du site par des engins motorisés (motos, scooters, quads, etc.) ce qui pourrait avoir des conséquences importantes sur l'environnement.

3.4.2.6 Déchets

La déchetterie de la commune est située à proximité du secteur de la Bonne Terrasse. Elle collecte environ

[21] Le développement anarchique de la végétation (notamment d'espèces exotiques envahissantes) et la proximité des activités humaines (déchets, débris divers, etc.) limitent actuellement l'écoulement de certaines cours d'eau de la plage.

[22] Accessible sur le site Internet de la commune http://www.ramatuelle.fr/IMG/pdf/Rapport_presentation_plu.pdf

[23] Enquête publique relative au « projet de schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne » sur le territoire de la commune de Ramatuelle, du 16 août 2010 au 17 septembre 2010. Arrêté du 19 juillet 2010, référence n°2010/09, préfecture du Var.

3 200 tonnes de déchets par an. Cet établissement est source de nuisances tant en raison des déplacements qu'il génère que de son impact visuel. La localisation de cette plate-forme le long du ruisseau Le Gros Vallat connaissant des débordements apparaît de plus comme contraire aux ambitions du schéma et au statut d'espace naturel remarquable du site.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'engager sur le devenir de la localisation de la déchetterie afin que les espaces proches du rivage et le ruisseau situé à proximité ne puissent être affectés par les pollutions inhérentes à l'activité de stockage de déchets. A défaut, son déplacement dans un secteur adapté devra être assuré.

3.4.2.7 Paysage

Le rapport de présentation indique que le maître d'ouvrage s'engage à résorber les différents points noirs paysagers du site (piste de cross, déchetterie, réseaux aériens, etc.). Cependant, aucune indication n'est fournie ni sur la localisation précise de ces éléments, alors même qu'ils se situent parfois au sein du cordon dunaire à protéger, ni sur les travaux que cet engagement implique ou sur les possibilités de relocalisation des différents sites.

L'Ae recommande de préciser comment la résorption des points noirs visuels sera effectuée en indiquant les impacts potentiels sur l'environnement des travaux prévus et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire et les compenser.

3.4.2.8 Bruit

L'évaluation présente de manière insuffisante les impacts du schéma sur les niveaux sonores, notamment en période estivale, compte tenu de la relocalisation d'une partie des activités actuellement pratiquées sur la plage (clubs de plage, discothèque, fréquentation touristique nautique, etc.) et d'une exposition à des nuisances acoustiques déjà élevées (survols aériens, circulation d'engins motorisés, etc.) des populations concernées.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser les impacts éventuels du schéma sur l'exposition des populations au bruit et les mesures prises en conséquence.

3.4.3 Impacts cumulés

Le dossier précise que la station d'épuration située dans le secteur Bonne Terrasse n'est plus aux normes et que des travaux sont en cours pour la rendre conforme à la réglementation d'ici 2014. Cependant, ces travaux ne sont pas analysés comme pouvant avoir des impacts cumulés avec le projet de schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne.

L'Ae recommande de préciser les impacts cumulés du schéma avec l'ensemble des projets connus et de préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues.

3.5 Suivi

Le suivi du schéma et, plus globalement, de la qualité du site est proposé au travers d'une vingtaine d'indicateurs que l'Ae juge globalement pertinents.
Le suivi concernant la dune est toutefois à préciser (pièce 3, page 47). Il serait en effet judicieux d'intégrer des indicateurs permettant d'apprécier le linéaire de dune, l'importance des espèces exotiques envahissantes ou encore des espèces protégées selon les secteurs de la plage. Une des principales mesures permettant la reconstitution du cordon dunaire et son maintien consiste en la pose de ganivelles[24]. Il n'est pas précisé si celles-ci devront faire l'objet d'un suivi et d'un entretien particulier notamment en raison des dégradations dues à la fréquentation du site. L'importance des nuisances subies par les estivants pourrait également être déterminée par un indicateur des pollutions sonores et de qualité de l'air (il apparaît en effet que la plage est considérée comme sujette à une pollution à l'ozone au mois d'août).

[24] Une ganivelle est une barrière formée par l'assemblage de lattes de châtaignier calibré en 45 mm de large et 13 d'épaisseur : les lattes sont verticales, séparées les unes des autres par un espace dont la largeur détermine la "perméabilité" de la barrière, et assemblées par des cours de fils de fer galvanisé.

L'Ae recommande de compléter les mesures de suivi du schéma d'aménagement par des mesures permettant de suivre l'état de conservation de la dune et des ganivelles, d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre en termes de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de déterminer les évolutions des populations d'espèces protégées présentes sur le site et de mesurer les nuisances sonores.

Engagements du maître d'ouvrage

Le dossier présentant le schéma prévoit de nombreuses dispositions qualifiées d'orientations (pièce 3 prescriptions et orientations) sans qu'une définition précise de leur statut ne soit fournie. Ce point est d'autant plus important que les enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité ne font pas l'objet de « prescriptions » mais seulement d'orientations. Celles portant sur le cadre architectural ont selon le document « vocation à accompagner qualitativement » les grands objectifs du schéma. Les orientations paysagères ou environnementales, très utiles pour l'atteinte de ces objectifs, ne voient pas davantage leur statut défini alors que l'article *R.146-3 du code de l'urbanisme prévoit explicitement que le chapitre dédié aux prescriptions traite ces aspects.

Par ailleurs, le schéma ne quantifie aucune exigence en matière d'énergie renouvelable.

L'Ae recommande d'indiquer clairement le statut des orientations mentionnées dans le fascicule 3.

Elle recommande également de mentionner les engagements que le maître d'ouvrage prend à son compte, notamment pour ce qui concerne la partie des travaux publics nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

L'essentiel des travaux présentés dans le dossier du maître d'ouvrage comme éléments de mise en œuvre du schéma seront réalisés dans le cadre de la procédure de délégation de service public.

L'Ae recommande de préciser quelles seront les dispositions du schéma reprises notamment en matière d'environnement dans le cahier des charges des établissements de plage afin d'éclairer le public sur les conditions de mise en œuvre du schéma.

Elle recommande également que la commune établisse périodiquement l'état d'avancement de la mise en œuvre du schéma et le rende public.

3.6 Résumé non technique

Le résumé non technique (RNT) est facilement accessible et didactique. Toutefois, il présente des croquis ne traduisant pas avec rigueur le contenu de l'évaluation environnementale, par exemple lorsqu'il s'agit de définir les options en matière de transport, l'existence de navettes terrestres et maritimes étant indiquée sans que le schéma les prévoie.

Le RNT ne précise pas clairement si le schéma d'aménagement devra faire l'objet d'une enquête publique et si d'autres procédures sont à prévoir (dossier loi sur l'eau, dérogation au titre des espèces protégées, etc.) dans le cadre de sa mise en œuvre.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'une part, de préciser dans le résumé non technique l'ensemble des procédures prévues dans les cadre de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et, d'autre part, de le mettre en concordance avec le contenu de l'évaluation environnementale.